

## INDEMNITÉ D'ÉVICTION ET DÉPOLLUTION

La mise en sécurité et la remise en état d'un site classé ICPE étant une obligation légale de son dernier exploitant, ce dernier ne peut en être indemnisé des frais au titre du paiement de l'indemnité d'éviction.

**Enjeu**

L'éviction du dernier exploitant d'une ICPE mise à l'arrêt définitif entraîne pour ce dernier l'exercice de son obligation de dépollution (mise en sécurité et remise en état) du site.

Cette obligation légale, dont le fait déclencheur est l'éviction, doit-elle voir ses coûts indemnisés à titre d'indemnité accessoire ?

**Décision**

La Cour de cassation énonce que l'intention du propriétaire d'évincer le dernier exploitant d'un ICPE est sans incidence sur son obligation de dépollution, légale (articles L.512-6-1, R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement). Par conséquent, les frais engagés à ce titre ne peuvent intégrer le calcul de l'indemnité d'éviction. Précédemment, la Cour a pu en effet rappeler que l'objectif de cette obligation de dépollution est la protection générale de l'environnement et non la protection des intérêts du propriétaire justifiant sa prise en charge par le dernier exploitant du site.

CASS. CIVILE 3<sup>ÈME</sup>, 12 OCTOBRE 2022 N° 21-20.970

**Autres décisions ultérieures**

- Cass.Cvile 3<sup>ème</sup>, 22 juin 2022 n° 20-20.844

- Cass.Civile 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2022, n°0 21-16.348

# ROBINE & ASSOCIÉS

*Experts immobiliers*

Expertise . Conseil . Stratégies immobilières



01 45 48 32 00



robine@robine-associes.com



www.robine-associes.com



Suivez notre actualité sur [LinkedIn](#)

